## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2011/0461(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Décision | Procédure terminée |
| Mécanisme de protection civile de l'Union 2014-2020<br><br>Abrogation Décision 2007/162/EC, Euratom 2005/0052(CNS)<br>Abrogation Décision 2007/779/EC, Euratom 2006/0009(CNS)<br>Modification 2017/0102(COD)<br>Modification 2017/0309(COD)<br>Modification 2020/0097(COD)<br>Modification 2023/0095(COD)<br><br>**Subject**<br><br>3.70.10 Catastrophes d'origine humaine, pollution et accidents industriels<br>3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité<br>4.30 Protection civile<br>6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises<br>6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | GARDINI Elisabetta (PPE) | 07/02/2012 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>ESTRELA Edite (S&D)<br>TAYLOR Rebecca (ALDE)<br>HASSI Satu (Verts/ALE)<br>ROSBACH Anna (ECR)<br>MATIAS Marisa (GUE/NGL)<br>ROSSI Oreste (EFD) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| AFET Affaires étrangères | PAŞCU Ioan Mircea (S&D) | 18/06/2012 |
| DEVE Développement<br>(Commission associée) | STRIFFLER Michèle (PPE) | 25/01/2012 |
| | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | BUDG Budgets | STAVRAKAKIS Georgios (S&D) | 06/02/2012 |
| | REGI Développement régional | VLASÁK Oldřich (ECR) | 26/01/2012 |

Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Justice et affaires intérieures(JAI) | 3195 | 2012-10-25 |
| Justice et affaires intérieures(JAI) | 3162 | 2012-04-26 |
| Agriculture et pêche | 3285 | 2013-12-16 |

Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO) | GEORGIEVA Kristalina |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 20/12/2011 | Publication de la proposition législative | COM(2011)0934 | Résumé |
| 19/01/2012 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 26/04/2012 | Adoption de résolution/conclusions par le Conseil | | Résumé |
| 14/06/2012 | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées | | |
| 25/10/2012 | Débat au Conseil | | |
| 28/11/2012 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 08/01/2013 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0003/2013 | Résumé |
| 10/12/2013 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0540/2013 | Résumé |
| 10/12/2013 | Résultat du vote au parlement | | |
| 10/12/2013 | Débat en plénière | | |
| 16/12/2013 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 16/12/2013 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 17/12/2013 | Signature de l'acte final | | |
| 20/12/2013 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2011/0461(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |

| | |
|---|---|
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Modifications et abrogations** | Abrogation Décision 2007/162/EC, Euratom 2005/0052(CNS)<br>Abrogation Décision 2007/779/EC, Euratom 2006/0009(CNS)<br>Modification 2017/0102(COD)<br>Modification 2017/0309(COD)<br>Modification 2020/0097(COD)<br>Modification 2023/0095(COD) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 196-p2 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | ENVI/7/08551 |

Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE490.991 | 01/06/2012 | |
| Avis de la commission | DEVE | PE492.589 | 19/09/2012 | |
| Amendements déposés en commission | | PE496.667 | 18/10/2012 | |
| Amendements déposés en commission | | PE496.668 | 18/10/2012 | |
| Avis de la commission | REGI | PE494.684 | 22/10/2012 | |
| Avis de la commission | BUDG | PE496.444 | 16/11/2012 | |
| Avis de la commission | AFET | PE496.418 | 22/11/2012 | |
| Amendements déposés en commission | | PE500.659 | 27/11/2012 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0003/2013 | 08/01/2013 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0540/2013 | 10/12/2013 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 00097/2013/LEX | 17/12/2013 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2011)0934 | 20/12/2011 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2011)1630 | 20/12/2011 | |
| Document annexé à la procédure | SEC(2011)1632 | 20/12/2011 | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2014)148 | 13/02/2014 | |
| Document de suivi | COM(2017)0078 | 17/02/2017 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2017)0460 | 30/08/2017 | Résumé |
| Document de suivi | SWD(2017)0287 | 30/08/2017 | |
| Document de suivi | COM(2024)0130 | 12/03/2024 | |
| Document de suivi | SWD(2024)0130 | 12/03/2024 | |
| Document de suivi | SWD(2024)0212 | 29/05/2024 | |
| Document de suivi | SWD(2024)0213 | 29/05/2024 | |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | DE_BUNDESRAT | COM(2011)0934 | 05/03/2012 | |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2011)0934 | 07/03/2012 | |
| Contribution | BG_PARLIAMENT | COM(2011)0934 | 15/03/2012 | |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2011)0934 | 26/03/2012 | |
| Contribution | AT_BUNDESRAT | COM(2011)0934 | 11/04/2012 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| CofR | Comité des régions: avis | CDR0740/2012 | 19/07/2012 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Décision 2013/1313
JO L 347 20.12.2013, p. 0924 Résumé

# Mécanisme de protection civile de l'Union 2014-2020

2011/0461(COD) - 20/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir un nouveau mécanisme de protection civile de l'Union pour la période 2014-2020.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition vise à remplacer les décisions du Conseil concernant, d'une part, le mécanisme de protection civile, qui favorise une coopération renforcée entre les États membres et l'Union dans le domaine de la protection civile, et, d'autre part, l'instrument financier pour la protection civile, qui prévoit le financement des actions entreprises au titre du mécanisme en vue d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme. Au terme d'une évaluation approfondie de la législation relative à la protection civile pour la période 2007-2009 et compte tenu des enseignements tirés des situations d'urgence passées, la présente proposition fusionne les deux décisions du Conseil en **un seul acte**.

La proposition s'inspire des conclusions de deux communications de la Commission («Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire» et «Une approche communautaire de la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine») sur lesquelles le Parlement européen s'est prononcé favorablement (voir INI/2011/2023 et INI/2009/2151).

La proposition concourt à la réalisation des objectifs de la stratégie «Europe 2020» et vise à **améliorer la sécurité des citoyens de l'Union** et à **renforcer la capacité de résistance aux catastrophes** naturelles ou causées par l'homme. En outre, par le financement et l'encouragement de mesures visant à prévenir les catastrophes, la politique de protection civile de l'Union devrait permettre de réduire les coûts résultant de celles-ci pour l'économie européenne et, partant, supprimer les obstacles à la croissance qu'elles représentent.

La proposition représente également un effort considérable de simplification, puisqu'en fusionnant les deux anciens instruments, le présent mécanisme simplifie également les procédures existantes pour la mise en commun et le cofinancement du transport des secours (notamment, en évitant un remboursement systématique à hauteur de 50% comme le prévoient les règles actuelles et en permettant qu'un État membre prenne l'initiative pour les opérations de transport faisant intervenir plusieurs États membres). Il en résulte un allégement significatif de la charge administrative pesant sur la Commission et les États membres.

La proposition simplifie en outre les règles d'activation du mécanisme en cas d'urgence survenant dans des pays tiers. Le mécanisme ainsi renforcé contribuera à la mise en œuvre de **la clause de solidarité**, au sujet de laquelle la Commission et la Haute représentante soumettront une proposition en 2012.

ANALYSE D'IMPACT : les principaux problèmes mis en évidence dans l'analyse d'impact sont les suivants: i) le caractère limité de la réaction de l'UE dans le cadre de la coopération européenne actuelle dans le domaine de la protection, qui limite en retour l'efficacité, l'efficience et la cohérence des interventions de l'Union, ii) un déficit de capacités face aux situations critiques, iii) le caractère limité des solutions en matière de transport et la lourdeur des procédures, iv) la capacité de préparation en matière de formation et d'exercices, limitée, v) des politiques de prévention insuffisamment intégrées.

À l'issue de l'analyse d'impact, il est proposé d'inclure les éléments suivants dans la proposition législative:

- **en matière de réaction** : l'inclusion d'éléments et de principes essentiels relatifs à la réserve de moyens constituée de manière volontaire et aux moyens financés par l'UE, accompagnés d'une référence aux règles d'exécution;
- **en matière de transport** : une révision de certaines dispositions juridiques actuelles en vue d'augmenter le taux de financement maximal de l'UE pour les opérations de transport et la simplification des procédures administratives;
- **en matière de prévention et de préparation** : la création d'un cadre stratégique général de l'UE et des lignes directrices de la Commission, avec la prévision de plans de gestion des risques des États membres.

BASE JURIDIQUE : **nouvel article 196** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision prévoit la création **d'un nouveau mécanisme de protection civile de l'Union** destiné à soutenir, coordonner et compléter l'action des États membres dans le domaine de la protection civile en vue d'améliorer l'efficacité des systèmes de prévention, de préparation et de réaction en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine de tous types à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union. L'idée est de prévoir **une approche intégrée de la gestion des catastrophes**.

La proposition prévoit un objectif général décliné en objectifs spécifiques, assorti d'indicateurs destinés à mesurer les progrès accomplis.

**Objectifs spécifiques** :

- assurer un niveau élevé de protection contre les catastrophes en prévenant ou en réduisant leurs effets et en encourageant le développement d'une culture de la prévention ;
- faire en sorte que l'Union soit mieux préparée à faire face aux catastrophes ;
- favoriser la mise en œuvre d'une réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure.

**Mesures d'intervention proposées** :

**1) Prévention** : l'objectif est de renforcer l'importance du cadre stratégique de l'Union en matière de prévention et d'établir des liens concrets entre la prévention et les opérations de préparation et de réaction. La proposition répartit les tâches incombant à la Commission dans ce cadre, dont notamment les tâches suivantes : i) amélioration de la base de connaissances sur les risques de catastrophes et partage des connaissances et des

bonnes pratiques ; ii) aide à l'évaluation des risques à l'appui des États membres ; iii) inventaire des risques de catastrophes naturelles ou causées par l'homme auxquels l'Union est exposée, y compris en lien avec le changement climatique; iv) sensibilisation de l'opinion publique à l'importance de la prévention des risques ; etc.

Parallèlement, et afin qu'une coopération efficace soit assurée au sein du mécanisme, les États membres seraient tenus de communiquer, avec l'aide et l'appui de la Commission, des **plans de gestion des risques pour la fin de l'année 2016**.

**2) Préparation** : la proposition met essentiellement l'accent sur les actions de préparation qui permettent de mieux planifier la réaction, de développer la capacité de réaction de l'UE et de renforcer le niveau général de préparation face aux catastrophes de grande ampleur.

Par rapport au précédent mécanisme, les principaux changements concernent :

- la mise en place et la gestion d'un **centre de réaction d'urgence** («ERC»), sur la base de l'actuel centre de suivi et d'information (MIC), dont le renforcement est nécessaire pour garantir une capacité opérationnelle 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- l'élaboration d'un cadre de planification cohérent des interventions par la mise au point de scénarios de référence, le recensement des capacités existantes et l'établissement de plans d'urgence pour le déploiement de celles-ci. Le but est également de rechercher les synergies entre les secours en nature et l'aide humanitaire ;
- la création d'une **capacité européenne de réaction d'urgence** sous la forme d'une réserve de capacités prédéfinies constituée de manière volontaire, au préalable, que les États membres mettent à disposition pour les opérations réalisées au titre du mécanisme. La visibilité de ces capacités doit par ailleurs être renforcée ;
- l'identification et le comblement des déficits de capacités de réaction, en soutenant la **mise en place de capacités complémentaires financées par l'Union** lorsque cette solution est jugée plus économique que des investissements individuels des États membres. Une procédure de contrôle spécifique est prévue et la Commission a l'obligation de rendre compte tous les deux ans, au Parlement et au Conseil, des progrès accomplis ;
- l'extension du champ d'application actuel en matière de préparation dans le domaine de la formation, notamment par la mise en place d'un réseau de formation et la diversification du programme de formation. La Commission pourra également fournir des orientations concernant la formation à la protection civile aux niveaux européen et international ;
- l'envoi d'équipes d'experts chargées de formuler des recommandations en matière de prévention et de préparation, à la demande d'un État touché ou de l'ONU et de ses agences ;
- **la possibilité d'aider les États membres à prépositionner des capacités de réaction d'urgence** sur des plateformes logistiques à l'intérieur de l' Union.

**3) Réaction** : les modifications proposées visent à assurer une réaction plus rapide et plus efficace grâce aux éléments suivants:

- le prépositionnement temporaire de capacités dans des situations de risque accru ;
- la proposition **d'un plan d'intervention d'urgence** et la demande de déploiement de capacités (y compris en matière de transport) ;
- l'obligation faite aux États membres de s'assurer du soutien du pays hôte en ce qui concerne l'aide fournie.

**4) Autres mesures spécifiques** : pour assurer la mise en œuvre du mécanisme, la Commission sera autorisée à financer les actions de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et la réalisation de ses objectifs.

**Dimension extérieure des opérations de protection civile** : en ce qui concerne les opérations menées en dehors de l'Union, la proposition favorise la cohérence des efforts internationaux de protection civile par les moyens suivants:

- l'aide prévue au titre du mécanisme est fournie à la demande de l'ONU ou de ses agences, ou d'une organisation internationale concernée ;
- la Commission informe le Service européen pour l'action extérieure afin d'assurer la cohérence entre les opérations de protection civile et les relations de l'Union avec le pays touché ;
- les cas dans lesquels une assistance consulaire peut être apportée sont clarifiés en tenant compte de la future proposition de directive du Conseil relative à des mesures de coordination et de coopération en matière de protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés.

Concrètement les pays concernés seraient les suivants :

- pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) ;
- pays adhérents et pays candidats ;
- pays relevant de la politique européenne de voisinage ainsi que pays candidats potentiels ne participant pas au mécanisme ;
- organisations internationales ou régionales selon des modalités de participation spécifiques.

**Dispositions concernant le soutien financier** : les actions éligibles sont regroupées en 4 domaines :

1. actions générales,
2. prévention et préparation,
3. réaction,
4. transport.

Les dispositions concernant l'appui financier des opérations de transport au titre de l'instrument actuel ont été modifiées et simplifiées, et prévoient des conditions révisées qui portent les taux de cofinancement jusqu'à 85% du coût total éligible, voire à 100% dans des cas limités si certains critères sont remplis. De nouvelles dispositions permettent à un **État membre de prendre l'initiative de solliciter un soutien financier de l'Union pour des opérations faisant intervenir plusieurs États membres** et autorisent un État membre touché, à l'origine de la demande d'assistance, à solliciter aussi le cofinancement des coûts de transport.

En outre, des modifications sont apportées en ce qui concerne les types d'interventions financières, dans le but de permettre le remboursement des frais et la mise en place de fonds fiduciaires. Dans le cas des subventions et des marchés publics, il ne sera pas nécessaire d'inclure les opérations liées aux interventions d'urgence dans le programme de travail annuel de la Commission.

La proposition comporte enfin des dispositions classiques en matière de protection des intérêts financiers de l'UE et de lutte anti-fraude, d'exécution, d' évaluation du mécanisme et des mesures transitoires en attendant l'entrée en vigueur de la présente décision.

**Abrogation** : au moment de son entrée en vigueur, la décision abrogerait les mécanismes existants.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la communication de la Commission intitulée «Un budget pour la stratégie Europe 2020» prévoit des engagements budgétaires à hauteur de 513 millions EUR en prix courants pour la politique européenne de protection civile, répartis comme suit:

- 276 millions EUR à l'intérieur de l'Union ;
- 237 millions EUR à l'extérieur de l'Union.

Les dispositions financières s'appliqueraient à compter du 1er janvier 2014, puisqu'elles sont liées au cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

# Mécanisme de protection civile de l'Union 2014-2020

2011/0461(COD) - 26/04/2012

Le Conseil a adopté des **conclusions** sur l'amélioration de la protection civile.

La décision du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile avait chargé la Commission d'établir un programme reprenant **les enseignements tirés** des interventions menées dans le cadre du mécanisme et de diffuser ces enseignements via le système d'information.

Dans ses conclusions, le Conseil constate que le programme reprenant les enseignements tirés est essentiel au regard du rôle du mécanisme de protection civile qui consiste à favoriser une coopération renforcée dans le cadre de l'action relevant de la protection civile, afin de sauver des vies et de protéger l'environnement, les biens et le patrimoine culturel. Il est donc utile de continuer à le développer à l'échelle de l'UE et au niveau national.

Le Conseil demande aux États membres et à la Commission, dans le cadre du mécanisme, de prendre des mesures en vue de mettre au point une **approche systématisée pour la collecte et la compilation de données et d'informations** tirées des interventions et des exercices de protection civile, englobant tout le cycle de gestion des catastrophes (actions de prévention, de préparation et de réaction), le but étant de disposer d'une base globale et adéquate à des fins d'évaluation.

# Mécanisme de protection civile de l'Union 2014-2020

2011/0461(COD) - 30/08/2017 - Document de suivi

Conformément à la décision nº 1313/2013/UE, la Commission a présenté un rapport sur l'évaluation intermédiaire du mécanisme de protection civile de l'Union (MPCU) pour la période 2014-2016.

Sur la base des constatations établies dans le rapport de l'évaluation externe, de sa propre évaluation, ainsi que de l'expérience opérationnelle et des enseignements tirés, la Commission conclut que **le mécanisme est en bonne voie pour réaliser les objectifs généraux et spécifiques** fixés dans la décision.

**Principaux constats**: le rapport montre que de manière générale, les objectifs du MPCU semblent demeurer **pertinents** au regard des besoins de l' Europe:

- selon Eurobaromètre 2017, **une grande majorité des citoyens européens** sont en faveur d'une politique européenne commune dans le domaine de la protection civile et estiment que l'UE devrait diriger la coordination des réactions en cas de catastrophe pour venir en aide aux pays touchés, en Europe comme dans le reste du monde;
- des **résolutions récentes du Parlement européen** ont également appelé la Commission à soutenir davantage la coopération entre les différentes autorités européennes de protection civile;
- les **parties prenantes** consultées ont également souligné la flexibilité du MPCU qu'ils perçoivent positivement.

**S'agissant des objectifs spécifiques**, l'analyse de l'efficacité du mécanisme montre que:

- le MPCU est en bonne voie pour réaliser les objectifs relevant du cadre de prévention des catastrophes (objectif 1) et de la préparation aux catastrophes (objectif 2);
- d'après la grande majorité des parties prenantes consultées, la réaction aux catastrophes (objectif 3) dans le cadre du MPCU s'est déroulée en temps voulu et de manière efficace;
- en revanche, le retour d'informations des parties prenantes en ce qui concerne la sensibilisation et la préparation des citoyens aux catastrophes (objectif 4) s'est avéré légèrement moins satisfaisant par rapport aux autres objectifs;
- enfin, la cohérence externe, c'est-à-dire les liens entre le MPCU et les autres domaines d'action de l'Union, s'est accrue par rapport au cadre précédent (en vigueur de 2007 à 2013).

L'existence d'une **plate-forme européenne unique de partage d'informations** et de coordination opérationnelle, l'introduction de **normes européennes communes** en matière de capacités de réaction aux catastrophes et les **lignes directrices** communes relatives à l'évaluation des risques, sont perçues comme ayant apporté une forte valeur ajoutée de l'UE dans les domaines de la réaction, de la préparation et de la prévention en cas de catastrophe.

**Défis et améliorations nécessaires**: l'évaluation a également mis en lumière un certain nombre de défis qui pourraient augmenter les effets des actions soutenues par le MPCU.

Sur un plan général, des améliorations devaient être apportées en vue de **renforcer le cadre de suivi des résultats du MPCU**, y compris l'amélioration de la mesurabilité au moyen de l'introduction éventuelle **d'indicateurs quantitatifs** et de points de référence permettant de se concentrer davantage sur les effets du mécanisme au fil du temps.

Plusieurs améliorations sont suggérées :

**1) Prévention**:

- mieux cibler les projets de prévention (et de préparation) annuels que le MPCU finance chaque année;
- mieux définir les liens entre les projets de prévention (et de préparation) du MPCU et des programmes plus larges de l'UE (comme le Fonds de cohésion/Fonds européen de développement régional, la Banque européenne d'investissement);
- renforcer le lien entre les actions de prévention et celles de préparation/réaction.

**2) Préparation**:

- réviser les objectifs de la capacité européenne de réaction d'urgence (EERC) au regard des risques principaux/critiques qui se posent en Europe et dans d'autres pays bénéficiaires, et les hiérarchiser en conséquence;
- élaborer une approche davantage axée sur les besoins pour les programmes de formation et d'exercices: la formation devrait être axée sur les compétences plutôt que sur le rendement (à savoir le nombre d'individus formés) pour mieux répondre aux besoins des opérations;
- élargir le côté utilisateur final des plates-formes de systèmes d'alerte rapides transnationaux, tels que le système européen d'information sur les feux de forêt (EFFIS) et le système européen de sensibilisation aux inondations (EFAS).

**3) Réaction**:

- promouvoir une collecte cohérente de données et analyser systématiquement les missions de réaction dans le but d'améliorer la performance future;
- envisager le prédéploiement d'une équipe restreinte du MPCU avant l'activation formelle du MPCU en cas de catastrophe imminente (comme des cyclones, des inondations liées aux rivières, etc.);
- simplifier davantage encore les procédures administratives et financières;
- assurer la meilleure adéquation possible entre les besoins opérationnels et les experts déployés au sein des équipes de protection civile de l' UE.

D'un point de vue transversal, les missions de prévention et préparation devraient adopter une **approche fondée sur les résultats**, et la cohérence entre le MPCU et les instruments de la politique de voisinage devraient être renforcées.

**Perspectives**: le rapport souligne que le MPCU devra **se rapprocher des acteurs locaux** et régionaux tout en continuant de renforcer, par l'intermédiaire des autorités nationales de protection civile, la gouvernance en matière de gestion du risque de catastrophe tant au niveau transfrontière qu'aux niveaux locaux, régionaux, nationaux ou européens.

La Commission évaluera la pertinence de procéder **des modifications des dispositions de la décision nº 1313/2013/UE** avec pour objectif de: i) renforcer l'efficacité du mécanisme en fournissant des incitations réalistes; ii) parvenir à des simplifications et réduire la charge administrative; iii) adapter les capacités de réaction aux risques actuels/émergents et iv) utiliser l'expertise et les ressources de l'Europe en matière de préparation et de réaction.

# Mécanisme de protection civile de l'Union 2014-2020

2011/0461(COD) - 17/02/2017 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concerne les progrès réalisés et les déficits subsistant dans la capacité européenne de réaction d'urgence.

**Contexte du rapport** : le rapport rappelle que dans un monde où les risques sont de plus en plus nombreux, l'Union doit être prête à répondre à une multitude de catastrophes potentielles. La capacité européenne de réaction d'urgence (*European Emergency Response Capacity* - EERC) a été créée en 2013 dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union (MPCU) en vue **d'améliorer le niveau de préparation des systèmes de protection civile au sein de l'Union**.

Pour la première fois, les États participant au MPCU peuvent mettre à disposition **une série de ressources d'intervention d'urgence en vue d'un déploiement immédiat** dans le cadre d'opérations de l'UE. En enregistrant les ressources nationales dans l'EERC, les États participants s'engagent à ce qu'elles soient disponibles pour des opérations de réaction de l'UE lorsqu'une demande d'aide a été formulée par l'intermédiaire du Centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission.

**L'EERC est l'une des principales innovations de la dernière révision de la législation européenne en matière de protection civile**. Elle s'est traduite par le passage d'un système de coordination relativement réactif et *ad hoc* **à une organisation plus prévisible, programmée à l'avance et cohérente de la réaction de l'UE en cas de catastrophe**.

**Objectifs du rapport et principales conclusions** : le présent rapport fait le point sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de capacité de l'EERC et **évalue l'importance des déficits persistants de capacités de réaction**. Il ne se limite pas à effectuer une comparaison chiffrée des objectifs et des réalisations, mais il s'appuie également sur l'expérience acquise dans le cadre du MPCU au cours des 2 dernières années (2015-2016). **Il en ressort qu'une révision ou une adaptation des objectifs de capacité à moyen terme est nécessaire**.

Depuis la mise en place de l'EERC, 16 États participants ont engagé 77 ressources (par exemple, des équipes de recherche et de sauvetage, des équipes médicales, des systèmes de purification de l'eau, etc.), qui sont aujourd'hui disponibles pour des opérations de l'Union dans le monde entier. **Un grand nombre d'objectifs de l'EERC, ou «objectifs de capacité», qui sont énoncés dans la législation de l'UE, ont donc été atteints**.

**Il subsiste toutefois des déficits, ou défaillances**, sur le plan des ressources disponibles en ce qui concerne, d'une part, les **avions destinés à la lutte contre les feux de forêts** et, d'autre part, **les abris**.

La question de savoir si d'autres types de ressources sont disponibles en suffisance devrait faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

Tel est le cas :

- des ressources nécessaires pour les catastrophes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires,
- des grands hôpitaux de campagne et des capacités d'évacuation médicale dans le cadre du Corps médical européen,
- des systèmes d'aéronefs télépilotés et
- des équipes de communication.

Il pourrait également être nécessaire de réviser certains des objectifs de capacité actuels afin de tenir compte de l'évolution des évaluations des risques et de l'expérience opérationnelle.

Le rapport souligne par ailleurs qu'une analyse plus approfondie est nécessaire dans certains domaines pour évaluer **s'il existe des déficits potentiellement significatifs dans la capacité de l'UE à réagir** ou si certains objectifs de capacité tels qu'ils sont définis dans la législation en vigueur doivent être revus.

Pour contribuer à garantir la disponibilité suffisante des ressources essentielles, la Commission a publié en 2017 **un appel à propositions pour des capacités tampons**. Il couvre les capacités de réaction dans les domaines de la **lutte contre les feux de forêts au moyen d'avions**, les **capacités d'abris**, les **véhicules terrestres sans pilote pour les catastrophes CBRN**, les **services médicaux d'urgence**, les systèmes **d'aéronefs télépilotés**, ainsi que la **lutte contre les inondations**.

**Recommandations** : la Commission propose que les États participants remédient de plusieurs manières aux déficits subsistants pour lesquels aucune capacité n'est disponible au niveau national, par exemple:

- en formant des consortiums et en élaborant des modules conjoints,
- en recherchant des accords contractuels sur l'accès à de telles ressources,
- en encourageant des recherches supplémentaires sur le sujet,
- en recourant aux programmes de renforcement des capacités existants au niveau national et au niveau de l'UE, par exemple dans le cadre des Fonds structurels de l'UE.

Enfin, l'évaluation indique que les objectifs de capacité de l'EERC doivent être réexaminés au moins tous les 2 ans, et le **1er réexamen commencera déjà en 2017**. Cet exercice pourrait conduire à la définition de nouveaux objectifs de capacité, sur la base d'évaluations des risques menées au niveau national, de l'expérience acquise lors de catastrophes récentes, de tendances générales, ainsi que d'autres sources d'information appropriées.

# Mécanisme de protection civile de l'Union 2014-2020

2011/0461(COD) - 08/01/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport d'Elisabetta GARDINI (PPE, IT) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union.

La commission du développement, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à l'article 50 du règlement intérieur du Parlement, a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Passer d'un mécanisme de coordination à un mécanisme européen** : les députés considèrent qu'il est urgent de sortir d'un système de coordination *ad hoc* pour le mécanisme, pour aller vers un mécanisme européen de gestion des catastrophes efficient et basé sur une approche intégrée.

**Objectifs généraux du mécanisme** : les députés précisent que les mesures de soutien, de coordination et de complément de l'Union devraient améliorer les capacités de prévention, de préparation et de réaction des États membres face aux catastrophes majeures, dans le but de **minimiser d'abord les pertes humaines mais aussi les pertes environnementales et matérielles**.

En vue de souligner le principe de subsidiarité, les députés précisent que l'action de l'Union doit permettre de rendre le mécanisme plus efficient, et mobiliser les ressources plus rapidement, tout en ne portant pas atteinte aux prérogatives propres aux États membres.

Les députés ont également apporté des détails techniques aux **objectifs spécifiques** du mécanisme de sorte que celui-ci porte également sur la sensibilisation et la préparation du public aux catastrophes majeures.

**1) Volet prévention** : pour ce volet, les députés ont insisté sur les points suivants :

- **renforcement de la coopération régionale** notamment dans le domaine du partage des connaissances et des bonnes pratiques, ainsi qu'en ce qui concerne les programmes de formation ;
- **mise en place d'une cartographie des risques** sur la base d'orientations définissant la terminologie, la méthodologie, l'analyse d'impact et les scénarios;
- utilisation des crédits de l'Union pour la **prévention durable des catastrophes**.

**2) Plans de gestion des risques** : afin de garantir l'efficacité du mécanisme, les États membres devraient communiquer leurs plans de gestion des risques à la Commission. Ces derniers devraient au moins offrir **une synthèse des informations figurant dans des plans nationaux ou régionaux**, y compris, sans s'y limiter, les risques éventuels, avec les cartes de risques, les capacités disponibles et les plans d'urgence en place. La communication d'informations concernant à la fois les plans nationaux et les plans régionaux, ainsi que des plans eux-mêmes, et de toutes les données pertinentes sera encouragée.

En termes de calendrier, les députés estiment que les États membres devraient veiller à ce que, pour la fin de **l'année 2014** (et non 2016) au plus tard, leurs plans de gestion des risques soient disponibles et aient été communiqués à la Commission. Ils devront en outre mettre à jour leurs plans de gestion des risques **tous les 2 ans** et les communiquer à la Commission. La participation des différentes administrations régionales ou locales et d' institutions hautement spécialisées à la préparation et à la mise à jour des plans de gestion des risques est également souhaitée.

**3) Volet préparation** : les députés demandent que la Commission assure la gestion du centre de réaction d'urgence (ERC), en coordination avec **les structures nationales et régionales existantes**, de manière à ce que celui-ci soit opérationnel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. De nombreuses autres modifications ont été proposées notamment en vue de l'intégration et la coordination du dispositif.

D'une manière générale, la Commission devrait élaborer, en coopération avec les États membres et sur la base d'expériences opérationnelles, des lignes directrices en matière de **soutien fourni par le pays hôte** et soutenir l'établissement de **programmes d'évaluation volontaire**, sous la forme d'un examen par les pairs, des stratégies de préparation des États membres.

Les députés insistent encore sur les points suivants :

- **les modules prioritaires d'intervention** : dans ce domaine, les députés insistent sur le caractère volontaire du développement de modules et demandent qu'une attention particulière soit accordée aux capacités de protection civile dans les zones frontalières des États membres ;
- **la planification des opérations** en vue de renforcer la coopération au niveau régional mais aussi et avec **la société civile** en mobilisant les organisations non gouvernementales à but humanitaire ;
- **la capacité européenne de réaction d'urgence** en insistant sur d'interopérabilité des moyens mobilisés et la **visibilité européenne** du dispositif (de sorte à assurer la visibilité des moyens constitués, en arborant, notamment, les emblèmes national et européen). Á noter que les députés ont proposé une **dérogation au principe de mobilisation des moyens disponibles aux fins de la capacité européenne d'urgence** notamment lorsque l'État membre qui gère des moyens donnés fait face lui-même à une catastrophe majeure. Dans ce cas, la responsabilité qui incombe à l'État membre concerné de protéger sa population et son territoire en ayant recours aux moyens donnés devrait l'emporter sur l'obligation de mettre lesdits moyens à disposition ;
- **les exercices communs** afin de les inclure dans le volet formation du mécanisme en coopération avec les États membres et en tenant compte des besoins et des intérêts des États membres d'une seule et même région qui font face à des risques de catastrophes de nature similaire.

**4) Volet réaction** : en ce qui concerne ce volet du mécanisme, les députés insistent sur le rôle des États membres notamment au moment de la réaction en cas de catastrophe majeure **dans l'UE**. En cas de catastrophe majeure **en dehors de l'UE**, les députés insistent sur le renforcement du lien entre urgence, réhabilitation et développement avec les acteurs humanitaires et du développement.

**Recours aux capacités militaires en dernier ressort** : les députés estiment que le recours aux capacités militaires sous contrôle civil en dernier ressort devrait apporter une contribution importante à la réaction en cas de catastrophe. Lorsque le recours aux capacités militaires en dernier ressort est envisagé pour appuyer des opérations de protection civile, la coopération avec les militaires devrait être conforme aux modalités, aux procédures et aux critères établis par le Conseil ou ses organes compétents ainsi qu'aux directives des Nations unies portant sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères dans le cadre d'opérations en cas de catastrophe (directives d'Oslo, révision 1.1 de novembre 2007).

**Cohérence et complémentarité** : les députés demandent que l'UE et ses États membres coordonnent leurs programmes d'aide respectifs en vue d' accroître l'efficacité de l'octroi de l'aide et de renforcer le dialogue politique conformément aux orientations qui ont été arrêtées pour le renforcement de la coordination opérationnelle et pour l'harmonisation des politiques et des procédures. La coordination comprend des consultations régulières ainsi que de fréquents échanges d'informations et de bonnes pratiques.

**Participation des pays tiers au mécanisme** : les députés précisent que le financement au titre du mécanisme de protection civile de l'Union devrait venir compléter le financement issu d'autres sources, comme l'IAP et l'IEVP, garantissant ainsi un financement plus important des activités de protection civile pour les pays candidats et les pays candidats potentiels ainsi que les pays relevant de la politique européenne de voisinage.

**Actes délégués** : les députés restructurent totalement le mode décisionnel du mécanisme. Ils considèrent que le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être conféré à la Commission en ce qui concerne :

- la création et la gestion du centre de réaction aux situations d'urgence ;

- les précisions à apporter quant aux conditions permettant de définir **les modules opérationnels** aux exigences applicables à leur fonctionnement et à leur interopérabilité et à la définition des conditions concernant les ressources pouvant être affectées aux interventions;
- la définition du fonctionnement de la capacité européenne de réaction d'urgence (CERU) en tant que réserve de moyens mis à disposition **à titre volontaire**, mais aussi des objectifs de capacité de la CERU, les exigences en matière d'interopérabilité et de qualité applicables aux capacités de la CERU, et au système de certification et d'enregistrement des capacités;
- la définition des modalités permettant de faire face aux déficits de capacités;
- la définition de l'objectif, du contenu, de la structure, de l'organisation et du groupe cible du programme et du réseau de formation;
- la définition de la procédure de réaction aux catastrophes majeures ou aux catastrophes majeures imminentes à l'intérieur ou à l'extérieur de l' Union;
- la définition du fonctionnement des équipes d'experts et des conditions de sélection, d'envoi et de rappel d'une équipe d'experts;
- la définition du niveau de détail des informations sur les équipements et les ressources en moyens de transport et la définition des procédures d'identification de ces équipements et ressources et de fourniture de ressources en moyens de transport supplémentaires;
- la définition de la procédure de demande et d'octroi d'un soutien financier de l'Union pour le transport;
- l'adoption des programmes annuels de travail.

**Enveloppe financière** : dans le projet de résolution législative, les députés rappellent que l'enveloppe financière n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra pas être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur la proposition de règlement établissant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020. Ils réaffirment qu'il est nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires suffisantes dans le prochain CFP pour permettre à l'Union de réaliser ses priorités politiques et ses nouvelles missions assignées par le traité de Lisbonne. Ils soulignent que **même une augmentation d'au moins 5% du niveau des ressources affectées au prochain CFP par rapport au niveau de 2013** ne permettra que partiellement de contribuer à la réalisation des objectifs et des engagements fixés par l'Union.

Á noter également que les députés proposent une répartition indicative (sous forme de pourcentage) du montant des lignes budgétaires pertinentes pour financer le mécanisme : 70% seraient issus de rubrique 3 «Sécurité et citoyenneté» du cadre financier et 30% de la rubrique 4 «L'Europe dans le monde». Au moins 20% de l'enveloppe financière globale seraient consacrés aux actions générales visant à renforcer la prévention, la préparation et l' efficacité de la réaction. Cette portion d'aide spécifique pourrait être accordée aux pays candidats et aux pays candidats potentiels ne participant pas au mécanisme, ainsi qu'aux pays relevant de la politique européenne de voisinage, dans la mesure où elle complète le financement au titre de l' instrument d'aide de préadhésion (IAP) et de l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP).

# Mécanisme de protection civile de l'Union 2014-2020

2011/0461(COD) - 10/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 608 voix pour, 78 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

**Objectifs généraux du mécanisme** : le mécanisme de protection civile de l'Union viserait à renforcer la coopération entre l'Union et les États membres et à faciliter la coordination dans le domaine de la protection civile en vue de **rendre plus efficaces les systèmes de prévention, de préparation et de réaction en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine**.

La protection porterait sur les personnes, l'environnement, les biens, y compris le patrimoine culturel contre toute catastrophe naturelle ou d'origine humaine, et viserait à se protéger contre les conséquences :

- d'actes de terrorisme,
- de catastrophes technologiques, radiologiques ou environnementales,
- de pollution marine,
- d'urgences sanitaires graves survenant dans ou en-dehors de l'Union.

Dans le cas des conséquences **d'actes de terrorisme ou de catastrophes radiologiques**, le mécanisme de l'Union ne pourrait couvrir que les mesures concernant la préparation et la réaction.

La proposition de décision rappelle la responsabilité première des États membres dans ce domaine tout en établissant les règles générales pour la mise en œuvre du mécanisme européen et les règles relatives à l'octroi de l'aide financière qui y est liée.

Des détails techniques précisent la portée du mécanisme en termes **d'objectifs spécifiques**.

Le mécanisme aurait une triple portée : i) la prévention, ii) la préparation et iii) la réaction :

**1) Volet prévention** : pour ce volet, il est prévu entre autre de :

- **améliorer la base de connaissances** sur les risques de catastrophes ;
- évaluer les risques par **l'échange de bonnes pratiques** concernant des questions d'intérêt commun ;
- **élaborer une cartographie des catastrophes** naturelles ou d'origine humaine ;
- assurer la diffusion des informations fournies par les États membres et organiser **un échange d'expériences** concernant l'évaluation de la capacité de gestion des risques ;

- rendre périodiquement compte au Parlement européen et au Conseil des progrès réalisés dans la mise en œuvre des actions de gestion des risques ;
- promouvoir l'utilisation des différents fonds de l'Union qui peuvent faciliter une prévention durable des catastrophes et encourager les États membres à exploiter ces financements ;
- encourager l'adoption de mesures de prévention sur les questions d'intérêt commun ;
- arrêter toute autre mesure d'appui et action complémentaire en matière de prévention des catastrophes.

**Gestion des risques** : des dispositions ont été prévues pour favoriser une approche efficace et cohérente de la prévention des catastrophes, notamment en évaluant les risques au niveau national et en en fournissant un résumé à la Commission **tous les 3 ans** ainsi qu'une évaluation de la capacité des États membres à gérer les risques. De même, les États membres seraient amenés à élaborer et améliorer leur planification de la gestion des risques de catastrophes et à **participer, sur une base volontaire, à des examens menés par les pairs de l'évaluation de la capacité de gestion des risques**.

**2) Volet préparation** : il est prévu d'instituer un **centre de coordination de la réaction d'urgence** (ERCC) opérationnel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au service des États membres et de la Commission pour la réalisation des objectifs du mécanisme de l'Union. Dans ce contexte, la Commission serait amenée à assurer une série d'actions dans le cadre de la gestion du centre et en assumerait la gestion.

Le volet préparation inclurait par ailleurs la mise en place :

- **de modules prioritaires d'intervention** aptes à remplir des missions de réaction prédéfinies;
- **de capacités de réaction** comprenant des moyens provenant d'un ou de plusieurs États membres en cas de catastrophe ;
- **d'une planification des opérations de réaction aux catastrophes au titre du mécanisme de l'Union**, notamment par l'élaboration de scénarios de réaction aux catastrophes, le recensement des moyens et l'établissement de plans de déploiement des capacités de réaction ;
- **d'une capacité européenne de réaction d'urgence** consistant en **une réserve** de capacités de réaction affectées au préalable **de manière volontaire par les États membres** et comprenant des modules, des capacités de réaction ainsi que des experts ;
- **de modalités de remédier aux capacités de réaction** soit individuellement soit par l'intermédiaire d'un consortium d'États membres coopérant sur des risques communs ;
- **de programmes d'exercices** fondés sur les enseignements tirés des actions de protection civile menées dans le cadre du mécanisme de l'Union et d'un **réseau de formation**, aux niveaux de l'Union et des États membres, en matière de prévention, de préparation et de réaction aux catastrophes.

**3) Volet réaction** : le volet réaction du mécanisme comprendrait un système de coordination renforcée incluant :

- la notification des catastrophes dans l'Union entre États membres ;

- la réaction aux catastrophes elles-mêmes : ainsi lorsqu'une catastrophe viendrait à survenir ou menacerait de survenir dans l'Union, l'État membre touché pourrait demander une aide par l'intermédiaire de l'ERCC. Dans des situations exceptionnelles, un État membre pourrait également demander une aide sous la forme du pré-positionnement temporaire de capacités de réaction ;

- la demande directe d'aide d'un État membre touché par l'intermédiaire du mécanisme de l'Union et selon une procédure détaillée à la décision : toute direction des interventions de secours relèverait toujours de la responsabilité de l'État membre demandeur ;

- la mise en place d'un système de réaction cohérent en cas de catastrophe en dehors de l'UE en coordination avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) des Nations unies : les équipes et les modules des États membres qui participeraient, sur le terrain, aux interventions menées via le mécanisme de l'Union travailleraient en étroite concertation avec l'ERCC et les équipes d'experts.

**Réserve de réaction en cas d'urgence** : afin de mieux planifier la réaction en cas de catastrophe dans le cadre du mécanisme de l'Union et de renforcer la disponibilité de capacités clés, il serait prévu de mobiliser une **réserve de capacités affectées au préalable de manière volontaire par les États membres** et de mettre sur pied un processus structuré pour recenser les éventuels déficits en capacités. Le projet de décision détaille à cet effet les modalités techniques d'**appui sur le terrain** ainsi que la manière dont la Commission sélectionnerait, désignerait et enverrait **une équipe constituée d'experts provenant des États membres** en cas de catastrophes survenant en dehors ou dans l'Union.

Sont également prévues des modalités précisant comment seraient mobilisés sur le plan technique **du matériel et un appui logistique en termes de transport et de mobilisation de matériel**. En cas de catastrophe, dans et hors de l'Union, la Commission pourrait notamment compléter les ressources en moyens de transport mises à disposition par les États membres par des moyens de transport complémentaires.

**Actions financées** : l'ensemble des actions de prévention, de préparation et d'opérations éligibles à une aide financière au titre du mécanisme européen ainsi que d'accès au matériel et aux ressources en moyens de transport dans le cadre du mécanisme de l'Union sont également détaillées au texte du projet de décision.

Le projet de décision détaille en outre :

- le type de bénéficiaires d'une aide ;
- les types d'intervention financière ;
- les procédures à mettre en œuvre pour assurer la gestion et la mise en œuvre globale de l'aide financière de l'Union.

**Ressources budgétaires** : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre du mécanisme de l'Union, pour la période 2014-2020, serait fixée à **368,428 millions EUR** répartis comme suit :

- prévention: 20 % +/- 8 points de pourcentage ;
- préparation: 50 % +/- 8 points de pourcentage ;

- réaction: 30 % +/- 8 points de pourcentage.

Cette somme serait issue pour partie de la rubrique 3 du cadre financier («sécurité et citoyenneté») et de la rubrique 4 («Europe dans le monde»).

N.B. la Commission pourrait revoir la répartition indicative ci-avant décrite à la lumière des résultats d'une évaluation intermédiaire. La Commission serait habilitée à adopter par **actes délégués**, si cela s'avérait nécessaire suite aux résultats de cette évaluation, chacun des pourcentages prévus, de plus de 8 points de pourcentage et de 16 points de pourcentage au maximum **avant le 30 juin 2017 au plus tard** et en tant que de besoin.

En outre, à tout moment, la Commission pourrait procéder à une révision immédiate des ressources budgétaires disponibles par actes délégués, en appliquant la procédure d'urgence, **pour les actions de réaction, en cas d'urgence spécifique**, et ce, dans les limites des dotations budgétaires disponibles.

**Cohérence et complémentarité** : des dispositions ont été prévues pour renforcer la cohérence et la complémentarité des actions menées avec celles d'autres instruments de l'Union. En cas d'intervention dans des pays tiers pour faire face à une crise humanitaire, la Commission veillerait notamment à assurer la complémentarité et la cohérence des actions financées avec l'aide humanitaire de l'Union.

**Participation des pays tiers au mécanisme** : le mécanisme serait ouvert à la participation:

- des pays de l'AELE membres de l'EEE;
- des pays en voie d'adhésion, candidats et candidats potentiels éligibles conformément aux principes généraux et aux conditions générales de participation de ces pays aux programmes de l'Union.

Des aides financières seraient également accordées à certains pays candidats et candidats potentiels, ainsi qu'aux pays relevant de la PEV pour des actions spécifiques de prévention et de préparation, dans la mesure où cette aide financière complèterait le financement disponible au titre d'actes législatifs pertinents.

**Évaluation** : les actions bénéficiant d'une aide financière feraient l'objet d'un contrôle régulier. La Commission évaluerait en outre l'application de la décision et soumettait au Parlement européen et au Conseil :

- un rapport d'évaluation intermédiaire sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre de la décision, pour le 30 juin 2017 au plus tard ;
- une communication sur la poursuite du mécanisme pour le 31 décembre 2018 ;
- un rapport d'évaluation *ex post*, pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Le rapport d'évaluation intermédiaire et la communication seraient assortis, le cas échéant, de propositions visant à modifier le mécanisme.

# Mécanisme de protection civile de l'Union 2014-2020

2011/0461(COD) - 17/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : prévoir un nouveau mécanisme de protection civile de l'Union pour la période 2014-2020.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union

CONTEXTE : étant donné que les catastrophes naturelles et d'origine humaine se sont multipliées et aggravées de façon significative au cours des dernières années et que les catastrophes futures seront plus graves et plus complexes, avec des répercussions considérables à plus long terme en raison notamment du changement climatique et de la conjugaison possible de plusieurs risques naturels et technologiques, **la nécessité d'une approche intégrée en matière de gestion des catastrophes revêt une importance croissante**.

CONTENU : la décision vise à instituer un mécanisme pour promouvoir la solidarité entre États membres et soutenir, compléter et faciliter la coordination des actions menées par les États membres dans le domaine de la protection civile, **en vue d'améliorer l'efficacité des systèmes de prévention, de préparation et de réaction face aux catastrophes naturelles et d'origine humaine**.

La présente décision renforce la coopération entre l'Union et les États membres et facilite la coordination dans le domaine de la protection civile, permettant ainsi des actions plus efficaces pour des raisons d'échelle et de complémentarité

La décision rappelle la responsabilité première des États membres dans ce domaine tout en établissant les règles générales pour la mise en œuvre du mécanisme européen et les règles relatives à l'octroi de l'aide financière qui y est liée.

**Portée** : la protection à assurer au titre du mécanisme de l'Union porte en premier lieu sur les personnes, mais également sur l'environnement et les biens, y compris le patrimoine culturel, contre toute catastrophe naturelle ou d'origine humaine, notamment les conséquences d'actes de terrorisme, de catastrophes technologiques, radiologiques ou environnementales, de la pollution marine et des urgences sanitaires graves survenant dans ou en-dehors de l'Union. Dans le cas des conséquences d'actes de terrorisme ou de catastrophes radiologiques, le mécanisme de l'Union ne peut couvrir que les mesures concernant la préparation et la réaction.

Les principales caractéristiques du mécanisme sont les suivantes :

**Objectifs spécifiques** : le mécanisme soutient, complète et facilite la coordination de l'action des États membres en vue de la réalisation des objectifs spécifiques communs suivants:

- assurer un niveau élevé de protection contre les catastrophes **en prévenant ou en réduisant leurs effets éventuels**, en encourageant le développement d'une culture de la prévention et en améliorant la coopération entre les services de la protection civile et d'autres services compétents;
- améliorer **la préparation** aux niveaux des États membres et de l'Union pour faire face aux catastrophes;
- favoriser la mise en œuvre **d'une réaction rapide et efficace** lorsqu'une catastrophe survient ou est imminente; et
- renforcer la sensibilisation et la préparation des citoyens aux catastrophes.

Dans le cas des conséquences **d'actes de terrorisme ou de catastrophes radiologiques**, le mécanisme de l'Union ne pourrait couvrir que les mesures concernant la préparation et la réaction.

**Structure du mécanisme européen**: le mécanisme de l'Union devrait être fondé sur une structure de l'Union composée d'un centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC), d'une capacité européenne de réaction d'urgence (EERC) sous la forme d'une réserve de capacités affectées au préalable de manière volontaire par les États membres, d'experts qualifiés, d'un système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS) géré par la Commission, ainsi que de points de contact dans les États membres. Il devrait offrir un cadre pour recueillir des informations validées sur la situation, les diffuser auprès des États membres et partager les enseignements tirés des interventions.

Le mécanisme comporte 3 volets :

**1) Volet prévention** : pour ce volet, la Commission devrait :

- améliorer la base de connaissances sur les risques de catastrophes ; évaluer les risques par l'échange de bonnes pratiques concernant des questions d'intérêt commun;
- soutenir l'élaboration et la mise en œuvre, par les États membres, d'activités de gestion des risques;
- élaborer à intervalles réguliers un inventaire et une carte transsectoriels des risques de catastrophes naturelles ou d'origine humaine auxquels l'Union est exposée en adoptant une approche cohérente en la matière;
- organiser un échange d'expériences concernant l'évaluation de la capacité de gestion des risques et élaborer, avec les États membres et **avant le 22 décembre 2014**, des lignes directrices sur le contenu, la méthode et la structure de ces évaluations.

**2) Volet préparation** : la décision détaille les mesures qui devraient être mises en œuvre pour renforcer le niveau de préparation tant au niveau de l' Union européenne que des États membres. Le volet préparation impliquerait en particulier pour la Commission de gérer l'ERCC et le CECIS (permettant de communiquer et de partager des informations entre l'ERCC et les points de contact des États membres). Ce volet contribuerait en outre à l'élaboration de systèmes transnationaux d'intérêt européen de détection et d'alerte précoce en vue de permettre une réaction rapide et de favoriser l'établissement de liens entre ces systèmes nationaux d'alerte précoce et l'ERCC et le CECIS.

Pour leur part, les États membres seraient appelés à recenser les modules, les autres capacités de réaction et les experts au sein de leurs services compétents, notamment au sein de leurs services de protection civile ou d'autres services d'urgence, qui pourraient être mis à disposition sur demande dans le cadre d'une intervention au titre du mécanisme de l'Union.

**3) Volet réaction** : le volet réaction du mécanisme comprendrait un système de coordination renforcée incluant:

- la notification des catastrophes entre États membres;

- **la réaction aux catastrophes elles-mêmes** : lorsqu'une catastrophe survient ou menace de survenir dans l'Union, l'État membre touché pourrait demander une aide par l'intermédiaire de l'ERCC. Dans des situations exceptionnelles, un État membre pourrait également demander une aide sous la forme du pré-positionnement temporaire de capacités de réaction;

- le mécanisme de demande d'aide adressée par un État membre : la demande devrait être adressée par l'intermédiaire du mécanisme de l'Union qui devrait déterminer rapidement s'il est en mesure d'apporter l'assistance demandée et informer l'État membre demandeur de sa décision via le CECIS, en précisant l'étendue, les modalités et, le cas échéant, le coût de l'aide qu'il pourrait fournir. L'ERCC informerait les autres États membres;

- la mise en place d'un système de réaction cohérent en cas de catastrophe en dehors de l'UE en coordination avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) des Nations unies : les équipes et les modules des États membres qui participeraient, sur le terrain, aux interventions menées via le mécanisme de l'Union travailleraient en étroite concertation avec l'ERCC et les équipes d'experts. Le pays touché devrait demander une aide par l'intermédiaire de l'ERCC.

**Capacité européenne de réaction d'urgence**: une capacité européenne de réaction d'urgence (EERC) serait instituée consistant en une **réserve de capacités de réaction** affectées au préalable de manière volontaire par les États membres et comprendrait des modules, d'autres capacités de réaction ainsi que des experts.

Sur la base des risques recensés, la Commission pourrait définir le type et le volume des capacités de réaction clés requises pour les besoins de l'EERC ("objectifs de capacité"). La Commission procèderait au suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de capacité fixés et déterminerait, au niveau de l'EERC, les déficits de capacités de réaction potentiellement significatifs. La Commission définirait également les exigences de qualité pour les capacités de réaction que les États membres destinent à l'EERC et mettrait en place un système de certification et d'enregistrement des capacités de réaction que **les États membres mettraient à la disposition de l'EERC de manière volontaire**.

Les capacités de réaction que les États membres mettraient à la disposition de l'EERC seraient disponibles pour les opérations de réaction au titre du mécanisme de l'Union lorsqu'une demande d'aide a été formulée par l'intermédiaire de l'ERCC. La décision finale de les déployer reviendrait aux États membres qui ont enregistré les capacités de réaction concernées.

**Gestion des risques** : le mécanisme de l'Union devrait prévoir **un cadre stratégique général pour des actions de l'Union en matière de prévention des risques de catastrophes**, afin de garantir un niveau plus élevé de protection et de résistance contre les catastrophes en prévenant ou en réduisant

leurs effets et en favorisant le développement d'une culture de prévention. Dans cette perspective, chaque État membre devrait procéder à : i) des évaluations des risques, ii) une planification de la gestion des risques, iii) l'évaluation de la capacité de gestion des risques effectuée par chaque État membre au niveau national ou au niveau infranational approprié incluant au besoin les autres services concernés, une description générale des risques élaborée au niveau de l'Union et des examens par les pairs.

**Ressources budgétaires** : l'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre du mécanisme de l'Union, pour la période 2014-2020, est fixée à **368,428 millions EUR** (prix courants) répartis comme suit :

- prévention: 20% +/- 8 points de pourcentage ;
- préparation: 50% +/- 8 points de pourcentage ;
- réaction: 30% +/- 8 points de pourcentage.

Un montant de 223,776 millions EUR proviendrait de la rubrique 3 "Sécurité et citoyenneté" du cadre financier pluriannuel et un montant de 144,652 millions EUR de la rubrique 4 "L'Europe dans le monde".

**Évaluation** : les actions bénéficiant d'une aide financière feraient l'objet d'un contrôle régulier. La Commission évaluerait en outre l'application de la décision et soumettait au Parlement européen et au Conseil :

- un rapport d'évaluation intermédiaire sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre de la décision, pour le 30 juin 2017 au plus tard;
- une communication sur la poursuite du mécanisme pour le 31 décembre 2018;
- un rapport d'évaluation *ex post*, pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2013.

APPLICATION : 01.01.2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne la révision de la répartition de l'enveloppe financière pour la mise en œuvre de la décision qui devrait intervenir pour le 30 juin 2017 au plus tard, à la lumière des résultats de l'évaluation intermédiaire. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré **jusqu'au 31 décembre 2020**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de 2 mois à compter de la notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur. Une procédure d'urgence est en outre prévue La procédure d'urgence devrait s'appliquer si une révision immédiate des ressources budgétaires disponibles s'avère nécessaire pour des actions de réaction.